



Revendications en vue de la convention collective

entre

NAV Canada

et

l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Le 22 février 2022

L'Alliance de la Fonction publique du Canada dépose les présentes revendications au nom de son unité de négociation à NAV Canada indépendamment des modifications ou ajouts futurs proposés sur les mêmes articles, et sous réserve d'erreurs ou omissions.

Le motif de chaque revendication sera présenté à la table. Le syndicat se réserve le droit de déposer d'autres revendications et de présenter des contre-offres aux propositions de l'employeur.

Le **texte en gras** indique un ajout au libellé.

Le ~~texte barré~~ indique un retranchement au libellé.

L'expression **SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS** signifie que le syndicat se réserve le droit de formuler des revendications à une date ultérieure. Notamment, l'AFPC se réserve le droit de présenter une revendication salariale globale au moment qu'elle juge approprié durant les négociations.

De plus, le syndicat propose que les articles de la convention qui n'auront pas fait l'objet de propositions de la part des parties soient renouvelés.

Enfin, l'AFPC demande à l'employeur de lui communiquer les changements proposés à l'organisation ou aux lieux de travail qui peuvent influencer sur la présente ronde de négociation. . Le syndicat se réserve le droit de soumettre de nouvelles revendications après avoir reçu cette information.

ARTICLE 20
INTERDICTION DE DISCRIMINATION

20.01 Il n’y aura ni discrimination, ingérence, restriction, coercition, harcèlement, intimidation, ni aucune mesure disciplinaire d’exercée ou d’appliquée à l’égard d’un employé du fait de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa confession religieuse, de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa situation familiale, de son incapacité, **de son identité sexuelle et l’expression de celle-ci**, de son état de personne graciée ou de son appartenance à un syndicat.

ARTICLE 24
JOURS FÉRIÉS

24.01 Les jours suivants sont des jours fériés payés pour les employés :

- (a) le Jour de l’An,
- (b) le Jour de la Famille**
- (c) le Vendredi Saint,
- (d) le lundi de Pâques,
- (e) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l’anniversaire de naissance de la Souveraine,
- (f) la fête du Canada,
- (g) la fête du Travail,
- (h) le Jour de vérité et de réconciliation,**
- (i) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d’Action de grâces,
- (j) le jour du Souvenir,
- (k) le jour de Noël,
- (l) l’après-Noël,
- (m) un autre jour dans l’année qui, de l’avis de NAV CANADA, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l’employé ou dans toute région où, de l’avis de NAV CANADA, un tel jour additionnel n’est pas reconnu en tant que jour de congé provincial ou municipal, le premier lundi d’août,
- (n) un jour additionnel lorsqu’une loi du Parlement le proclame comme jour férié national.

EMPLOYÉS PRÉPOSÉS À L’EXPLOITATION

24.04 (a) Le 1^{er} avril de chaque année, l’employé est crédité d’un nombre d’heures ~~quatre-vingt huit (88) heures~~ de congé de remplacement équivalant **à treize (13) fois ses heures de travail quotidien normales.**

- (b) Les congés de remplacement peuvent être fixés comme prolongation des congés annuels ou comme congés occasionnels et sont imputés heure pour heure sur les crédits de jours de congé de remplacement.
- (c) Sous réserve des nécessités du service et sur préavis suffisant, NAV CANADA fait tous les efforts raisonnables pour fixer les congés de remplacement aux moments où l'employé les désire.
- (d) Les congés de remplacement qui n'ont pas été épuisés le 31 mars de l'année de congé annuel au cours de laquelle ils ont été acquis sont payés à l'employé au taux normal alors applicable.
- (e) Tout congé accordé par anticipation des jours fériés intervenant après la date de départ d'un employé doit faire l'objet d'un recouvrement sur la paye.
- (f) **Pendant un congé sans solde autorisé de moins de 365 jours, un employé touche des crédits de congé de remplacement comme s'il était au travail.**

ARTICLE 25 CONGÉS ANNUELS

- 25.03 L'employé qui touche la rémunération d'au moins dix (10) jours pour chaque mois civil d'une année de congé annuel acquiert des congés annuels à raison de :
- (a) cent douze virgule cinq (112,5) heures par année de congé annuel, s'il justifie de moins de **six (6)** ~~huit (8)~~ années d'emploi continu;
 - (b) cent cinquante (150) heures par année de congé annuel, s'il justifie **six (6)** ~~huit (8)~~ années d'emploi continu;
 - (c) cent soixante-cinq (165) heures par année de congé annuel, s'il justifie **douze (12)** ~~seize (16)~~ années d'emploi continu;
 - (d) cent soixante-douze virgule cinq (172,5) heures par année de congé annuel, s'il justifie **treize (13)** ~~dix-sept (17)~~ années d'emploi continu;
 - (e) cent quatre-vingt-sept virgule cinq (187,5) heures par année de congé annuel, s'il justifie **quatorze (14)** ~~dix-huit (18)~~ années d'emploi continu;
 - (f) deux cent deux virgule cinq (202,5) heures par année de congé annuel, s'il justifie **vingt-sept (20)** ~~vingt-huit (28)~~ années d'emploi continu;
 - (g) deux cent vingt-cinq (225) heures par année de congé annuel, s'il justifie **vingt-cinq (25)** ~~vingt-huit (28)~~ années d'emploi continu.

ARTICLE 26
CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

Le syndicat souhaite discuter d'un programme de fin de carrière pour les congés de maladie.

ARTICLE 28
AUTRES CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS

28.02* Congé de deuil payé

Aux fins de l'application de la présente clause, la proche famille se définit comme le père, la mère (ou encore le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier), le frère, la sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait qui demeure avec l'employé), l'enfant propre de l'employé, incluant l'enfant du conjoint, le petit-enfant, l'enfant d'un autre lit ou l'enfant en tutelle de l'employé, un grand-parent, le beau-père, la belle-mère, le demi-frère, la demi-sœur, un parent à l'égard duquel l'employé a l'obligation légale de fournir des soins ou les parents demeurant en permanence dans le ménage de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.

- (a) Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, l'employé a droit à un congé de deuil d'une durée de cinq (5) jours civils consécutifs, y compris le jour des funérailles. Pendant cette période, il est rémunéré pour les jours qui ne sont pas des jours de repos normaux prévus à son horaire. En outre, il peut bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé payé pour le déplacement qu'occasionne le décès.

Le syndicat propose également que l'employé puisse scinder le congé de deuil en deux (2) périodes de la durée de son choix, sous réserve que la totalité du congé de deuil soit prise durant l'année suivant le décès.

- (b) L'employé a droit à un (1) jour de congé de deuil payé en vue d'assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un gendre, d'une belle-fille, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'une tante, d'un oncle, **d'une nièce, d'un neveu, d'un cousin**, ou du grand-père ou de la grand-mère de son conjoint.
- (c) Si, au cours d'une période de congé payé, il survient un décès dans des circonstances qui auraient rendu l'employé admissible à un congé de deuil payé en vertu des alinéas (a) ou (b) de la présente clause, celui-ci bénéficie d'un congé de deuil payé et ses crédits de congé compensateur sont reconstitués dans la limite de tout congé de deuil accordé parallèlement.
- (d) Dans le cas où les croyances religieuses de l'employé ou des circonstances individuelles font en sorte que le deuil soit observé à d'autres moments qu'immédiatement avant ou après les funérailles, NAV CANADA peut reporter la

période de congé prévue dans le présent article (ou une partie de celle-ci) à ce ou ces autres moments.

28.05 Congé parental

Le syndicat propose de bonifier les prestations d'assurance-emploi ou du RQAP jusqu'à concurrence de 17 semaines de congé parental à rémunération complète.

28.07 Congé payé pour obligations familiales et personnelles

- (a)* Aux fins de l'application de la présente clause, la famille s'entend du conjoint, des enfants à charge, (y compris les enfants en foyer nourricier et les enfants du conjoint) du père et de la mère (y compris le père par remariage et la mère par remariage ou les parents nourriciers), d'un parent à l'égard duquel l'employé a l'obligation légale de fournir des soins ou de tout autre parent demeurant en permanence au domicile de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.
- (b) NAV CANADA accorde un congé payé dans les circonstances suivantes :
- (i) pour accompagner un membre de la famille à un rendez-vous chez le médecin ou le dentiste lorsque la personne est incapable de s'y rendre de son propre chef, ou à des rendez-vous avec les autorités scolaires ou d'adoption appropriées. L'employé doit faire tout effort raisonnable pour fixer les rendez-vous des membres de la famille chez le médecin ou le dentiste de manière à réduire au minimum ses absences au travail. L'employé qui demande un congé en vertu de cette disposition doit en aviser son superviseur du rendez-vous aussi longtemps à l'avance que possible;
 - (ii) pour prodiguer des soins temporaires à un membre malade de sa famille et fournir à l'employé le temps nécessaire pour mettre en place les soins alternatifs lorsque la maladie sera d'une plus longue durée;
 - (i) pour les besoins directement rattachés à la naissance ou à l'adoption de son enfant. Ce congé peut être divisé en deux (2) périodes et pris à des journées différentes.
 - (ii) pour permettre à l'employé de se rendre à des rendez-vous personnels chez un médecin, un dentiste, un avocat ou un notaire.
- (c) Le nombre total d'heures de congés payés qui peuvent être accordées en vertu des sous-alinéas (b)(i), (ii), ~~(iii)~~ et (iv) ne dépasse pas trente-sept heures et demie (37 ½) au cours d'une période de référence pour congé annuel.
- (d) L'employé devra établir la nécessité d'un tel congé de la manière que NAV CANADA le jugera raisonnablement approprié.

ARTICLE 30
DURÉE DU TRAVAIL

- 30.04 (a) NAV CANADA établit un calendrier de base pour les quarts, lequel sera affiché au moins **trente (30)** ~~quinze (15)~~ jours à l'avance et couvrira les exigences normales du lieu de travail.
- (b) NAV CANADA ne prévoit pas de quarts fractionnés à l'horaire.

Le syndicat souhaite discuter d'une réduction du nombre d'heures normales de travail des employés préposés à l'exploitation et des employés non préposés à l'exploitation afin de le réduire à 34 heures par semaine sans baisse de salaire annuel.

ARTICLE 31
TÉLÉTRAVAIL

Le syndicat souhaite discuter de cet article.

- 31.01 L'approbation d'un régime de télétravail est donnée au cas par cas compte tenu de la nature du travail de l'employé. Il est entendu qu'en raison de la nature du travail exécuté par certains employés visés par la présente convention, il se peut qu'il ne soit pas possible d'établir un tel régime.
- 31.02 L'employé visé par un régime de télétravail exécute essentiellement les tâches qui lui sont attribuées dans un autre endroit qu'un lieu de travail officiel de NAV CANADA.
- 31.03 NAV CANADA, l'employé et le président de la section locale concerné s'entendent par écrit sur les modalités d'un régime de télétravail afin que celles-ci soient bien comprises de tous.
- 31.04 Aucun employé n'est tenu de prendre part à un régime de télétravail s'il ne le désire pas.
- 31.05 Les modalités d'un régime de télétravail doivent être compatibles avec les dispositions de la convention collective.
- 31.06 Moyennant un préavis écrit de trente (30) jours ouvrables, chacune des parties peut mettre fin à un régime de télétravail.

- 31.07 NAV CANADA s'efforcera de donner à l'employé visé par un régime de télétravail l'accès à l'information affichée sur le babillard électronique de NAV CANADA (intranet) et l'accès à la messagerie électronique de NAV CANADA.
- 31.08 À titre exceptionnel et lorsque les nécessités du service le permettent, l'employé peut être autorisé à travailler, selon les besoins du moment, dans un autre endroit qu'un lieu de travail officiel de NAV CANADA.

ARTICLE 32 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Le syndicat demande que toutes les heures supplémentaires soient rémunérées au tarif double. L'adoption de cette proposition requiert d'apporter des modifications subséquentes dans l'ensemble de la convention.

ARTICLE 41 DOTATION

41.21 Changement de lieu de travail

Si NAV CANADA transfère un poste d'un lieu de travail à un autre et que l'employé qui l'occupe doit être muté à ce nouveau lieu de travail, NAV CANADA donnera à l'employé un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours et consultera l'AFPC pour expliquer les motifs du transfert. **Tous les efforts raisonnables seront déployés pour effectuer la mutation ou le transfert d'un employé durant un congé scolaire de ses enfants.**

ARTICLE 44 CLASSIFICATION

L'Union peut souhaiter faire une proposition sur cet article.

ARTICLE 46 CHANGEMENT TECHNOLOGIQUE

- 46.03 L'avis prévu à la clause 46.02 doit être donné par écrit et contenir les éléments suivants :
- (a) la nature du changement technologique;
 - (b) la date à laquelle NAV CANADA se propose de l'effectuer;
 - (c) le nombre approximatif, la classification et **le lieu de travail** des employés risquant d'être touchés ~~et leur classification~~;

- (d) l'effet que le changement technologique est susceptible d'avoir sur les conditions ou la sécurité d'emploi de ces employés.

LETTRE D'ENTENTE NO. 10

Objet : Essai du programme de congés de fin de carrière

Le syndicat souhaite discuter de cette lettre d'entente.

Salaires et durée :

Le syndicat se réserve le droit de faire une proposition salariale globale.

Points de discussion

- Le syndicat souhaite discuter du changement dans la gestion de l'effectif ainsi que de l'exigence minimale de dotation en personnel pour les groupes chargés de l'administration, de l'établissement des horaires et des établissements, et se réserve le droit de présenter de nouvelles propositions concernant ces sujets.
- Le syndicat souhaite discuter des protections contre les mises à pied et se réserve le droit de faire des propositions à ce sujet.
- Horaires pour les Établisseurs des quarts